



Perceptions communales

En application de l'article 4 du règlement de police du 23 septembre 2005, le service communal désigné percevra, pour les diverses opérations qu'il accomplit dans le cadre de ses activités, les taxes figurant dans le présent tarif.

Police municipale

Foire/marché

Etalagiste	le m2	Fr.	2.00
Maraîcher, jardinier, denrées alimentaires (annuel)		Fr.	100.00

Procédés de réclame

Banderole / chevalet-tréteau	par jour	Fr.	15.00
ou période, au maximum 3 semaines		Fr.	200.00

Établissements publics

Heure de prolongation d'ouverture		Fr.	10.00
-----------------------------------	--	-----	-------

Forains

Tarif journalier, selon l'importance de la manifestation :

Tir-pipe ou jeu analogue	Fr.	100.00 / 150.-
Carrousel d'enfants – balançoire	Fr.	100.00 / 150.-
Grand manège	Fr.	250.00 / 700.-
Banc, articles de fête	Fr.	20.00 / 100.-
Musicien ambulant ou artiste de rues, visa compris	Fr.	10.00

Patentes

Exposition temporaire, etc prorata de la taxe de l'Etat			
Colportage, visa compris		Fr.	2.00

Ordre public : contrôle du bruit

Taxe de contrôle des installation de son et de laser dans les discothèques et manifestations, y compris main-d'œuvre, rapport, utilisation d'appareil		Fr.	150.00
---	--	-----	--------

Vente de documents et autres

Doubles de rapports : par page

Abrogé par la Loi sur l'information (LInfo) et par l'art. 17 RLInfo

Prestations particulières, sur décision municipale	l'heure	Fr.	100.00
--	---------	-----	--------

Inhumation

Voir disposition du règlement communal du 17 octobre 2005.

A Emoluments généraux

Abrogé par la Loi sur l'information (LInfo), par l'art. 17 RLInfo, par le Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population du 3 avril 2018 et par le Règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire du 19 février 2019

B Emoluments de l'administration générale

Abrogé par l'art. 32 RLDCV et par le Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population du 3 avril 2018

C Police des constructions

Abrogé par le Règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire du 19 février 2019

D Contrôle des habitants

Abrogé par le Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population du 3 avril 2018

E Procédé de réclame

(rappel de l'art. 33 de l'arrêté du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame)

F Service du feu – taxe d'exemption

Taxes d'exemption selon le règlement du Service du feu

G Service des eaux et évacuation des eaux usées

Taxes selon le règlement communal en la matière

H Taxe communale sur les déchets

Selon règlement communal en la matière

I Remboursement des frais

Les remboursements de frais sont facturés selon les frais effectifs

J Prestations effectuées par le personnel communal

Les heures du personnel sont facturées selon le tarif arrêté au début de chaque année par la Municipalité.

K Adaptation des émoluments

La Municipalité est compétente pour modifier les montants des émoluments A, B, C, D, E, G, H, à raison de plus ou moins 50%.

L Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

M Le nouveau règlement sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la LADB est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

N Poids publics

Jusqu'à 10'000 kg Fr. 15.00

O Inspectorat des chantiers

Première visite, km compris

Deuxième visite ou visites multiples, km compris

Remplacé par le Règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire du 19 février 2019

Adopté par la Municipalité d'Yverne dans sa séance du 23 janvier 2008

Le Syndic :

Philippe Gex

Le Secrétaire :

Christian Richard

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 31 janvier 2008